

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2018

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de Gap,

- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure article L 132-7 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2913-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, et R 417-1 et suivants ;
- **VU** l'article 610.5 du Code Pénal ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre certaines dispositions pour assurer la sécurité et le bon déroulement des Animations Musicales organisées par l'Association « les Vitrines de Gap » lors des nocturnes du Centre Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

Esplanade de la Paix Nelson Mandela - Angle rue Colonel Roux / rue du Content - Rue Carnot (en totalité) - Place de la République - Place aux Herbes - Place Gavotte - Rue Jean Eymar (arrêt minute Maison du Bouton)

LE MARDI 03 JUILLET 2018
de 13H00 À 23H55

ARTICLE 2 : A l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

Esplanade de la Paix Nelson Mandela - Rue Colonel Roux à gauche du magasin Déferlante - Rue Carnot (devant le magasin Maxi Mode) - Rue Docteur Roubaud face au Fest Noz - Place de la République - Place aux Herbes - Place Gavotte

LE MARDI 10 JUILLET 2018
de 13H00 À 23H55

ARTICLE 3 : A l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

Esplanade de la Paix Nelson Mandela - Rue Carnot (en totalité) - Rue Docteur Roubaud à côté du Fest Noz - La Placette (à gauche de la terrasse Maison Jaune) - Place de la République - Place aux Herbes - Place Gavotte

LE MARDI 17 JUILLET 2018
de 13H00 À 23H55

ARTICLE 4 : A l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

Esplanade de la Paix Nelson Mandela - Angle rue Colonel Roux / rue du Content - Rue Carnot (devant le magasin Maxi Mode) - Rue Docteur Roubaud face au Fest Noz - Place de la République - Place aux Herbes - Place Gavotte

LE MARDI 24 JUILLET 2017
de 13H00 À 23H55

ARTICLE 5 : A l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

Rue Carnot (devant le magasin Maxi Mode) - Rue Docteur Roubaud face au Fest Noz - Place de la République - Place aux Herbes

LE MARDI 31 JUILLET 2018
de 13H00 À 23H55

ARTICLE 6 : Un périmètre de sécurité sera mis en place dans le centre ville afin de sécuriser la tenue des animations.

ARTICLE 7 : La sécurité et l'encadrement des différentes manifestations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 8 : Pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, tout véhicule gênant sera verbalisé puis enlevé par la fourrière Municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

ARTICLE 10 : Notification sera faite aux organisateurs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services de la Ville de Gap,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gap

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 25 JUIN 2018
P /LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ


Vincent MEDILI

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille, à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative.